

Décision du Directeur Général de FranceAgriMer

Direction Interventions
Unité aides aux exploitations et expérimentation
12, Rue Rol-Tanguy
TSA 50005
93555 Montreuil Cedex

INTV-GECRI-2016- 30 du 08 juin 2016

Dossier suivi par : Vanessa Laugé / Sophie

Marchau

Mail: prénom.nom@franceagrimer.fr

Plan de diffusion : DDTM - DRAAF

Mise en application : Immédiate

<u>Objet</u>: La présente décision modifie la décision INTV-GECRI-2016-15 du 7 avril 2016 relative aux modalités de mise en œuvre de la prise en charge des pertes de revenus liées à l'influenza aviaire à destination des éleveurs de palmipèdes en zone de restriction.

Bases réglementaires :

- Article 220 du règlement (UE) 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 (dans l'attente de la publication du règlement d'exécution)
- Livre VI, Titre II du code rural et de la pêche maritime
- Arrêté du 9 février 2016 modifié déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français
- Décision INTV-GECRI-2016-15 du 7 avril 2016 relative à la mise en œuvre de la prise en charge des pertes de revenus liées à l'influenza aviaire à destination des éleveurs de palmipèdes en zone de restriction.

Mots clés: Influenza aviaire, amont, palmipède, avance, forfait, 2016

Article 1

Le point 2.1 de l'article 2 est modifié à son premier tiret comme suit :

Peuvent bénéficier de la mesure de soutien décrite dans cette décision :

- les exploitants agricoles, les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), les autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation agricole.

Article 2

Il est ajouté au point 2.1 le paragraphe suivant :

Seuls les producteurs respectant les dispositions de l'arrêté du 9 février 2016 fixant les conditions de dépeuplement et de repeuplement peuvent bénéficier de la mesure. Ce critère sera vérifié sur la base des contrôles effectués par les autorités sanitaires. L'avance ne sera pas versée au producteur si le non respect des dispositions de l'arrêté est avéré lors d'un contrôle. Dans le cas où un contrôle révélant ces anomalies aurait lieu postérieurement au paiement de l'avance le remboursement de l'avance sera demandé.

Article 3

Le point 2.2 de l'article 2 est modifié comme suit :

L'aide est calculée sur la base de forfaits par catégorie d'animaux, listées cidessous, appliqués au nombre d'animaux non produits de chaque catégorie pendant la période retenue.

Filière Longue

	Catégories d'animaux			
	FILIERE LONGUE	Montant du forfait (en €/animal)		
1	Canards démarrés standard / IGP	0,48		
2	Canards démarrés Label Rouge	0,48		
3	Canards prêts à gaver standard	1,03		
4	Canards prêts à gaver IGP	1,36		
5	Canards prêts à gaver Label Rouge	1,62		
6	Canards gavés standard	2,96		
7	Canards gavés IGP	3,29		
8	Canards gavés Label Rouge	5,26		
9	Canards de barbarie standard	0,96		
10	Canards de barbarie certifiés	1,17		
11	Canards de barbarie Label Rouge	1,25		
12	Oies prêtes à gaver	5,71		
13	Oies gavées	11,08		

Filière Courte

	Catégories d'animaux	
	FILIERE COURTE	Montant du forfait (en €/animal)
1C	Canards démarrés	0,48
2C	Canards prêts à gaver	2,26
3C	Canards gavés	8,82
4C	Canards entiers	4,4
5C	Canards découpés	8,55
6C	Canards transformés	38,11
7C	Oies entières	26,1
8C	Oies transformées	46,66

Les forfaits peuvent être cumulés pour un même animal, passant d'une catégorie à l'autre au fil de son développement en cohérence avec le système d'élevage de l'exploitation.

Par exemple, en filière longue, des canards label rouge élevés dès le premier jour et gavés sur l'exploitation sont à déclarer en ligne 2, 5 et 8 du tableau correspondant du formulaire en précisant, dans le cadre d'une demande d'avance, le nombre de canards réellement produits dans chaque catégorie pendant l'année de référence.

Article 4

Le point 3.2 de l'article 3 est modifié en son deuxième et huitième paragraphe comme suit :

Ces demandes doivent être déposées en DDT(M) au plus tard le 10 juin 2016 pour les demandes d'avance. La date limite de dépôt des pièces pour le paiement du solde sera précisée dans une décision ad hoc.

La transmission des demandes par la DDT(M) pour paiement par FranceAgriMer est réalisée dès que possible et **au plus tard le 20 juin 2016 pour l'avance**, de façon groupée par lots, dans le cadre de la téléprocédure mise à disposition de la DDTM. Plusieurs lots sont possibles.

Article 5

L'article 6 est modifié comme suit :

Les dossiers de demandes d'avance doivent être déposés <u>complets</u> en DDTM au plus tard le **10 juin 2016**.

Les DDT(M) valident les demandes d'avance dans la téléprocédure et transmettent à FranceAgriMer les demandes de versement de l'aide au plus tard le **20 juin 2016**.

Article 6

Les autres dispositions de la décision INTV-GECRI-2016-15 du 7 avril 2016 restent inchangées.

Le Directeur général

Eric ALLAIN